

Vide conventionnel

Conséquences sur le contrat

1 Cadre

1.1 Retards

Toute action perturbant le travail, telle que grève sur un chantier, peut entraîner un retard dans l'exécution de l'ouvrage. Si le maître d'ouvrage s'est protégé en faisant stipuler dans le contrat d'entreprise une peine conventionnelle en cas de retard, l'entrepreneur subira une forte pression pour éviter tout retard.

1.2 Légalité d'une grève

Une grève est en principe légale si elle est organisée par une organisation de travail (p.ex. Unia/Syna) afin que seuls les objectifs pouvant être réglés par une CCT soient poursuivis (il ne s'agit pas de grève sauvage); il faut qu'elle respecte la paix du travail et le principe de proportionnalité et qu'elle ne soit pas exclue par la loi.

2 Termes

2.1 Grève sans faute de l'entrepreneur

Elle intervient sans faute individuelle de l'entreprise, p.ex. si elle s'étend à toute la branche.

2.2 Grève par la faute de l'entrepreneur:

Une grève est provoquée par la faute de l'entrepreneur si ce dernier ne respecte pas les conditions figurant dans les contrats de travail

3 Conséquences sur le contrat d'entreprise selon le Code des obligations (CO)

3.1 Conséquences en cas de grèves sans faute de l'entrepreneur

L'entrepreneur se trouve en position de demeure du débiteur (art. 102 ss. CO) et *n'a en principe pas le droit à une prolongation des délais*. L'entrepreneur ne répond ni du cas fortuit, ni d'autres dommages dus au retard pour autant qu'il soit en mesure d'apporter une preuve qui le décharge de sa responsabilité (art. 103 al. 2 CO, art. 106 al. 1 CO).

Tout droit éventuel de l'entrepreneur à une rémunération supplémentaire se base sur l'art. 373 al. 2 CO. Un tel droit est cependant octroyé avec beaucoup de réserve selon la jurisprudence.

Le maître/maître d'ouvrage peut, après expiration du délai de livraison, se départir du contrat en vertu de l'art. 107 al. 2 CO. Etant donné que le retrait du contrat en vertu de l'art. 366 al. 1 CO ne présuppose pas de faute, le maître/maître d'ouvrage peut, selon les circonstances, se départir du contrat d'entreprise de manière anticipée (avant l'expiration du délai de livraison).

3.2 Folgen beim selbstverschuldeten Streik

L'entrepreneur se trouve en position de demeure du débiteur et n'a droit ni à une prolongation du délai, ni au remboursement des frais supplémentaires.

Le maître/maître d'ouvrage peut faire valoir son droit à la peine conventionnelle convenue. De plus, il peut se départir de manière anticipée du contrat d'entreprise en vertu de l'art. 366 al. 1 CO.

4 Conséquences sur le contrat d'entreprise selon la norme SIA 118

4.1 Conséquences en cas de grèves sans faute de l'entrepreneur

En vertu de la norme SIA 118, l'entrepreneur n'est pas en position de demeure du débiteur (art. 96 de la norme SIA 118). Par conséquent, il a droit à une prolongation du délai si les conditions figurant à l'art. 96 al. 1 de la norme SIA 118 sont remplies. Un éventuel droit à une rémunération supplémentaire est basé sur l'art. 59 de la norme SIA 118 (tout au plus à hauteur des dépenses supplémentaires effectives qui auront été justifiées).

Le **maître/maître d'ouvrage** ne peut se départir du contrat de manière anticipée (art. 96 al. 4 de la norme SIA 118), ni ne peut exiger de peine conventionnelle/pénalité compte tenu de la prolongation du délai (art. 98 al. 2 de la norme SIA 118).

4.2 Folgen beim selbstverschuldeten Streik

En cas de dépassement des délais contractuels dû à une grève provoquée par sa faute, **l'entrepreneur** n'a pas droit à une prolongation des délais selon art. 96 al. 1 de la norme SIA 118. Il répond vis-à-vis du maître des dommages provoqués par les dépassements de délais (art. 97 al. 1 de la norme SIA 118). Il n'a pas non plus droit à une rémunération supplémentaire.

Le **maître/maître d'ouvrage** peut, en cas de demeure de l'entrepreneur causée par sa faute, se départir du contrat avant le délai de réception de l'ouvrage (art. 96 al. 4 de la norme SIA 118, art. 366 al. 1 CO). De plus, il peut faire valoir son droit aux peines conventionnelles/ pénalités convenues.

5 Quelques conseils pour vous permettre de réduire les risques

- Assurez-vous que la norme SIA 118 soit stipulée en tant qu'élément du contrat d'entreprise.
- Veillez à ce que la norme SIA 118 soit reprise si possible dans son intégralité (en particulier les art. 59 et 96ss) et qu'aucune réglementation exceptionnelle défavorable pour vous ne soit fixée dans le contrat d'entreprise.
- Avant ou au plus tard pendant la grève, prenez immédiatement toutes les mesures supplémentaires nécessaires et raisonnablement exigibles afin de pouvoir respecter les délais fixés par contrat.
- Si, malgré cela, un retard survient en raison de la grève, veuillez en aviser immédiatement et par écrit la direction des travaux (cf. art. 25 et art. 96 al. 1 de la norme SIA 118).
- Attirez son attention sur le fait qu'il s'agit d'une grève sans faute de votre part et demandez une prolongation des délais contractuels (art. 96 al.1 de la norme SIA 118); précisez que vous ne devez pas a priori verser de pénalités/peines conventionnelles (art. 98 al. 2 de la norme SIA 118).

- Si vous voulez faire valoir votre droit à une rémunération supplémentaire, vous êtes tenus d'attester de manière exacte au maître d'ouvrage avec pièces à l'appui les dépenses supplémentaires générées effectivement (art. 59 de la norme SIA 118).

Le service juridique de la SSE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire:

Hotline: 058 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zürich, 17.10.2025/Kürzel/Kürzel